

## BGE 17 I 561

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_17\\_I\\_561](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_561)

FR: ATF 17 I 561

IT: DTF 17 I 561

### Volltext

560 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschn. Bundesverfassung. bel' fatl)oUfd)en .l'tird)gemeinbe :l)agmerfeUen infottleit un3u!ii~t9, aI~ e~ ben Ufntl)eil beß @efeUfd)after~ l)Saumann anbelangt. :Denn eß tft tn bel' angefo)tenen 6d)fu~Ui'tl)me feftgefteUt, bau ~. l)Sau~ mann bel' fatl)oHfd)en .l'tird)e ntd)t angel)ört. :l)agegen erfd)etnt bie l)Sefd)ttlerbe infottlett a{ß unliegrünoet, ag eß ben @efeUfd)aftß~ (ntl)eU beß xaber l)Jofer lietrift; benn biefer tft Ufngel)öriger ber fatl)olifd)en Jtird)e unb ber Umftanb, bau er ntd)t tn :D(tgmer~ feUen fonbern tn 2uaern ttlol)nt, liered)tigt il)n nid)t, bie ftrd)ftde 6teuer~flid)t in :D(tgmerfeUen geftü~t auf Uftr. 49 Ufo;. 6 l)S.==m. abauel)nen. :Denn er gel)ört ja berjentgen .l)tonfejiion, für roeld)e bie 6teuer erl)oben ttlirb, ttlirftid) an unb bau er tn einer anbern 2ofa(fird)gemeinbe ttlol)nt, tft, nad) ttlieberl)o!ten ~ntfd)ebungen beß l)Sunbeßger)td)teß gfed)gürtig. 3. :Dte ffi:efur~fd)rtft tft in unatemd)em, oeleibigenbem ~one gel)alten unb eß tft l)iefür bem ffi:eturrenten l)Saumenn ein mer;; roeiß au erl)eifen. :Demnad) l)at baß l)Sunbeßger)td)t ' ertannt: 1. !ler ffi:efurß ttlirb infottlett für beg;:Ünbet ernact, b(tU (tuß; gefl'rod)en rotrb, eß fei bie l)Sefteuerung beß @runbetgentl)umß bel' JtoUeftt\l)gefeUfd)aft l)Saumann & ~te. 3u .l)tultuß3ttlec'fen ber fa;; tl)oltid)en sttrd)gemeinbe :DagmerfeUen infoitleit unauUiutg, a{ß eß ben Ufntl)eH betrifft, ttlield)er bem @efeUfd)after ~. maumant alt bleiem @rnnbeigentl)um gemiif3 feinem @efeUfd)aftßantl)eile auf)el)t t im Ueorigen tft bie mefd)roerbc aogettiefen. 2. :Dem ffi:eturrenten ~. maumann ttlirb ttlegen unatemd)er unb oeleibigenber 6d)reioroeife bel' mefd)ttlerbefd)rift ein merttle~ erl)eUt. H. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 88. 561 n. Gerichtsstand. - Du for. Gerichtsstand des W ühnürtes. - Für dn dümicile. 88. A1Tet du 11 Decembre 1891, dans la cmtse Girod. Ernest Girod, avocat a Fribourg, et son frere Leon Girod, demeurant a Berne, possedent en commun, aux environs de Bulle, un domaine dit le Planchi. Ce domaiue est amodie depuis plusieurs annees a un nomme Clement. Ce fermier a, dans le courant du printemps et de l'ete der- niers, utilise a differentes reprises le fonds voisin, appartenant a Alfred Gapany, boucher a Bulle, pour se rendre dans cette ville avec chars et bestiaux, sans qu'ml droit de passage existe a cet effet en faveur du domaine du Planchi. Gapany adressa aux proprietaires Girod une demande en indemnite pour le dommage cause, et des pourparlers eurent lieu a ce sujet entre parties. Aucune entente amiable n'ayant pu intervenir, Gapany, par exploit du 3 Juillet 1891, a assigne en conciliation les freres Girod a l'audience du Juge de paix de Bulle du lendemain et les a sommes de lui acquitter avec frais et accessoires la somme de 200 francs a titre de dommages-interets, moderation reservee. La conciliation n'ayant pu etre obtenue, des experts, desi- gnes par le Juge de paix, taxerent le dommage a 50 francs, et par nouvel exploit du 10 Juillet 1891, A. Gapany assigna de nouveau les freres Girod a l'audience du dit juge du 20 dit, en paiement des dommages-interets, dont il reduit le chif- fre a 50 francs. A l'audience du 20 Juillet, l'avocat Girod, a Fribourg, a souleve, au nom de son frere Leon en ce qui concerne celui-ci seul, l'exception d'incompetence de la Justice de Paix de Bulle, les

autorites judiciaires du Canton de Berne, domicile actuel de Leon Girod, etant seules competentes pour se saisir du litige. 562 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Par jugement du dit jour, la Haute Justice de Paix a rejete l'exception d'incompetence, en se fondant sur les art. 20 et 21 du C. p. c. fribourgeois, attendu qu'il s'agit dans l'espece d'un dommage cause a des immeubles. C'est contre ce jugement que Leon Girod a recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation de l'art. 59 de la constitution federale. A l'appui de son recours, le sieur Girod fait valoir ce qui suit: Il s'agit d'une reclamation purement personnelle; en effet les freres Girod ne pretendent point avoir des droits quelconques de passage a char sur les immeubles de Gapany, et ce dernier formule sa reclamation devant le seul juge civil, sans aucune question impliquant l'exercice d'une action negatoire. Il ne peut etre question de contravention, puisque les dommages, s'il y en a, ont 1316 causes par le fermier Clement et ses gens. Leon Girod est incontestablement domicile a Berne, et le fait que Gapany a formule sa reclamation devant l'avocat Girod a Fribourg, et son frere, ne peut priver ce dernier du benefice de l'art. 59 susvisé, lequel ne saurait etre viole sous pretexte de solidarite. Si l'art. 20 du C. p. c. devait avoir pour effet de rendre le juge fribourgeois competent pour toute action en dommages-interets pour dommages causes a des immeubles, il irait a l'encontre du predit article 59. Dans sa reponse, A. Gapany conclut au rejet du recours, par les motifs suivants: La substance: L'action en reparation de dommages causes a des immeubles n'est pas exclusivement personnelle, mais de nature mixte; la nature immobiliere de l'action resulte du rapport dans lequel se trouvent les deux fonds. Le dommage cause l'a ete pour l'utilite de la propriete des freres Girod; la reparation leur en incombe; ils sont solidaires pour cette charge (C. c. art. 1188) et les reclamations de ce chef peuvent etre, aux termes de l'art. 20 C. p. c., portees devant le juge civil du lieu de la contravention. Enfin, les freres Girod, tous deux ressortissants du canton de Fribourg, ne peuvent ni l'un ni l'autre invoquer la violation de l'art. 59 de la constitution. H. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 88. 563 federale, lequel n'a pour but que de creer une regle de droit intercantonal, et non d'influer sur l'administration de la justice dans l'interieur des cantons. Statuant sur ces points et considerant en droit: 10 Le sort du recours est intimement lie a la question de savoir si l'action intentee par Gapany au Tribunal federal se caracterise comme une action immobiliere, ou comme une reclamation personnelle. 11 Il est certain qu'aucun droit reel n'est en cause dans l'espece; les freres Girod reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit a une servitude de passage a char sur le fonds du sieur Gapany, et le fondement de l'action est uniquement dans la reparation du dommage qu'il pretend avoir ete cause a sa propriete par les agissements illicites du sieur Clement, fermier des lieux. Cette reclamation est adressee, sans doute, aux freres Girod, proprietaires du domaine de Planchi, mais seulement en tant que responsables des actes de ce dernier fermier. Le caractere immobilier de cette reclamation ne resulte pas davantage, ainsi que le pretend l'opposant au recours, des rapports existant entre les deux fonds, puisque l'existence d'une servitude de passage a char entre ces fonds n'est pas meme alleguee. 20 La reclamation du sieur Gapany apparaissant comme personnelle, c'est a tort que le juge fribourgeois a emis la pretention de statuer sur elle au regard de Leon Girod, dont le domicile a Berne et la solvabilite n'ont pas meme fait l'objet d'une contestation. C'est en vain que l'opposant au recours estime que la dite reclamation est de nature mixte, immobiliere en ce qu'elle affecte des immeubles et personnelle en ce que les dommages se resolvent necessairement en dommages-interets; le Tribunal de ce canton a reconnu, en effet, a diverses reprises que des demandes en dommages-interets, meme dirigees contre des

